

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00086**

Numéro du rôle TAD-2024-00155

Audience publique du mardi, 11 juin 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A.**, établie et ayant son siège sociale à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 15 janvier 2024 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN S.a.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée par l'**ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL**, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B250053, représentée pour la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**E T**

**PERSONNE1.)**, employé SOCIETE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins des prédicts exploits RUKAVINA ;

laissant **défaut**.

---

## **LE TRIBUNAL**

Par exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2024, la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner à payer à la société demanderesse le montant de 15.925,13 euros avec les intérêts légaux à compter à partir du 21 février 2023 sur le montant de 15.302,27 euros et à compter du 15 novembre 2023 sur le montant de 622,86 euros, sinon sur le montant total à compter de l'assignation, sinon sur le montant total à compter du jugement, à chaque fois jusqu'à solde, à augmenter de trois points trois mois après signification du jugement. La société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. demande aussi la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et, au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN SARL, sinon de Maître Christian BILTGEN, qui affirme en avoir fait l'avance.

La société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. demande encore d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

### **Les moyens**

La société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner à payer à la société demanderesse le montant de 15.925,13 euros avec les intérêts légaux à compter à partir du 21 février 2023 sur le montant de 15.302,27 euros et à compter du 15 novembre 2023 sur le montant de 622,86 euros, sinon sur le montant total à compter de l'assignation, sinon sur le montant total à compter du jugement, à chaque fois jusqu'à solde,

Le défendeur resterait en défaut de lui rembourser le montant actuellement réclamé.

Elle base sa demande sur les articles 1134 et ss., sinon 1382 et 1383 du Code civil et fait valoir que suivant acte notarié de vente en état futur d'achèvement d'un terrain en vue de construction d'un immeuble sis à ADRESSE3.) du 14 juillet 2021 conclu entre parties et notamment aux conditions et charges prévues aux pages 10, 11 et 19 le défendeur se serait engagé à prendre en charge les frais de raccordement au réseau urbain. Elle se serait acquittée de ces frais de raccordement et les aurait refacturé à l'acquéreur suivant factures du 13 février et 7 novembre 2023.

Un rappel par courriel du 5 juin 2023 serait resté sans effet auquel le défendeur aurait répondu en date du 6 juin 2023 en faisant valoir une impasse financière momentanée pour expliquer le défaut de paiement des factures.

## **Quant à la compétence**

Avant d'examiner le fond du litige, il y a lieu d'examiner la question de la compétence ratione valoris du Tribunal saisi. L'examen de la compétence ratione valoris est d'ordre public et doit même être soulevé d'office par le Tribunal (Cour 28 mai 1986 n°6810 du rôle ; J.-Cl. WIWINIUS, Compétence ratione valoris, P.28, p.461 et 462).

Aux termes de l'article 2 du nouveau Code de procédure civile,

*« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, [le juge de paix] est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000.- EUR, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000.- EUR.*

*Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais. ».*

L'article 5 du nouveau Code de procédure civile poursuit *« lorsque le litige porte sur une somme d'argent ou sur des objets mobiliers dont la valeur en argent peut être appréciée par référence à un tarif, une cote ou une réglementation de prix, la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état ; sauf dans les cas visés à l'article 4, le demandeur est tenu d'en donner une évaluation en argent ».*

Aux termes de l'article 9 du nouveau Code de procédure civile *« lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. ».*

Concernant le montant principal, il échet de rappeler que ce dernier se détermine en fonction de la demande et non pas en fonction de la condamnation à prononcer, le cas échéant, par le tribunal.

Le tribunal observe qu'il ne convient pas de confondre l'appréciation de la compétence *ratione valoris* et l'appréciation du fond.

Ensuite, il convient de souligner qu'il résulte de la combinaison des articles 2 et 20 du nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour une valeur du litige excédant la somme de 15.000 euros.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. sollicite, d'une part, la condamnation du défendeur à un montant de 15.925,13 euros avec les intérêts légaux à compter à partir du 21 février 2023 sur le montant de 15.302,27 euros (le montant de 15.302,27 euros et de 622.86 euros) dont l'exécution provisoire est demandée pour la somme total du chef de frais de raccordement selon les conditions et charges prévues aux pages 10, 11 et 19 d'un acte notarié de vente en état futur d'achèvement d'un terrain en vue de construction d'un immeuble sis à ADRESSE3.) du 14 juillet 2021 conclu entre parties où le défendeur s'est engagé à prendre en charge les frais de raccordement au réseau urbain.

Il est de principe que c'est la valeur de la demande au moment de l'acte introductif d'instance qui doit être prise en considération pour l'appréciation de la compétence de la juridiction saisie. Dans ce contexte, il est admis que dans le cas d'une réduction de la créance avant la signification de l'acte introductif d'instance, c'est le solde de la créance qui constitue la valeur réelle du litige. Parallèlement, une augmentation de la demande trouvant sa source dans des éléments antérieurs à l'introduction de la demande en justice doit être prise en considération pour apprécier la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi (voir sur la question : J.-Cl. Wiwinius : Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, compétence *ratione valoris*, P. 28, p. 467 et s. ; Th. Hoscheit : L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire, Bulletin du Cercle François Laurent, II 2004, n° 102).

Il s'agit dès lors d'un litige portant sur une somme d'argent au sens de l'article 5 du nouveau Code de procédure civile et non pas d'une demande n'étant pas susceptible d'être évaluée en argent en raison de sa nature ou de son objet au sens de l'article 8 du même code, de sorte que le seuil de compétence *ratione valoris* applicable pour chacune des demandes prises séparément est inférieur à 15.000 euros.

Les clauses de l'acte notarié ne déterminent aucune somme.

Les montants de la créance totale de 15.925,13 euros, (voirie de 11.433,17 euros ; SOCIETE3.) de 862 euros ; Post de 850 euros et Eau de 622,86 euros) en rapport avec des frais de raccordement avancés selon les affirmations de la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. pour le compte de PERSONNE1.) pour un montant principal réclamé, se situant au-dessus du seuil de compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

C'est l'évaluation de la demande et non la condamnation effective, après l'examen du bien-fondé de la demande, par le juge qui est prise en considération pour déterminer la compétence *ratione valoris* du tribunal saisi. Il n'en va autrement qu'en cas d'abus manifeste dans la formulation de sa demande par le demandeur, démontrant la volonté de celui-ci de porter le litige indûment devant une juridiction dont le demandeur savait, ou devait savoir, qu'elle était objectivement incompétente.

Partant, le montant effectif de la demande est de 15.925,13 euros, celle-ci s'élevant à un montant supérieur à 15.000 euros, le tribunal se déclare compétent pour en connaître.

Par conséquent, la valeur réelle de la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. est supérieure à 15.000 euros au jour de l'assignation en justice.

La demande est régulière en la forme et partant recevable.

### **Quant au fond**

En application de l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A.

Il appartient encore à la société SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. d'établir l'inexécution des obligations par PERSONNE1.).

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) ne s'est acquitté du montant de la créance réclamée, sans aucune contestation ni réclamation ou réserve, mais il a uniquement fait valoir une impasse financière momentanée.

Au vu des éléments de la cause, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. est à déclarer fondée et il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. le montant réclamé assorti des intérêts légaux à partir de la demande en justice, l'assignation valant mise en demeure.

Quant à l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre réclamée par la demanderesse à PERSONNE1.), il y a lieu de la déclarer non fondée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Quant à la demande en exécution provisoire du présent jugement, à défaut des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile prévoyant l'exécution provisoire d'office, l'exécution provisoire est en l'occurrence facultative ; or il n'existe en l'espèce aucune circonstance particulière rendant opportun une telle mesure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de la demande.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.),

**déclare** la demande recevable en la forme,

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. le montant de 15.925,13 euros (quinze mille neuf cent vingt-cinq euros et treize cents) avec les intérêts de retard au taux légal à partir du, jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

**déboute** la société anonyme SOCIETE1.) (F.E.C.C.) S.A. de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ